

VD_OMNI FI.2018.0257 vom 12. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0257

FR: VD_OMNI FI.2018.0257 du 12 mars 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0257 del 12 marzo 2019

Regeste

A. _____/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Rejet du recours et confirmation de l'émolument de sommation de 50 fr. facturé en raison du retard dans le dépôt de la déclaration d'impôt 2017. Les difficultés alléguées par le recourant (état de santé précaire) ne lui permettaient pas de se soustraire à ses obligations de contribuable. Rappel que l'art. 7 ch. 2bis RE-Adm ne prévoit pas que le montant de l'émolument puisse être diminué ou abandonné en fonction de la situation financière du contribuable. Il appartiendra au recourant, qui fait valoir son dénuement, de formuler cas échéant une demande de remise de l'émolument.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours contre la décision de l'Office d'impôt est intervenu en temps utile et satisfait aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Contrairement aux décisions de taxations fiscales, la loi ne prévoit pas de procédure de réclamation auprès des autorités fiscales en matière de contestation de la décision portant sur les frais de sommation. Dès lors, le Tribunal de céans est compétent pour statuer, sans procédure intermédiaire, sur le recours interjeté, uniquement en ce qu'il concerne l'émolument, ce en dépit de la séparation des voies de droit que ce recours direct au Tribunal cantonal entraîne par rapport à des décisions contenues dans un seul acte (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD; CDAP FI.2018.0073 du 19 juin 2018 consid. 1 et les références citées).

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours." Conformément à la directive " Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt "

adoptée le 30 janvier 2017 par le Département des finances et des relations extérieures, le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. c) Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le chiffre 2 bis de l'art. 7 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 50 fr. pour la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques. Par arrêt rendu le 7 novembre 2018 (FI.2017.0107), la CDAP a jugé que l'émolument prévu à l'art. 7 ch. 2 bis RE-Adm respectait tant le principe de la légalité que ceux de l'équivalence et de la couverture des coûts. d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir omis de transmettre sa déclaration d'impôt dans les délais, mais explique avoir manifesté à maintes reprises son état de santé précaire ainsi que son indigence à l'administration fiscale, qui n'aurait pas tenu compte de ses courriers. Il affirme avoir transmis à l'Office d'impôt sa déclaration signée accompagnée de divers documents (attestation RI, attestation PC famille, évaluation de sa fortune par le RI, attestation d'invalidité). Il indique ne pas être en mesure, vu son état de santé, de comprendre les exigences de l'administration fiscale et ne disposer d'aucune ressource pour s'adresser à un professionnel, comme il a pu le faire par le passé. Dans sa réponse au recours du 29 janvier 2019, l'ACI confirme que le recourant a déposé une déclaration d'impôt incomplète le 22 août 2018. L'Office d'impôt l'a dès lors informé qu'il devrait déposer une nouvelle déclaration complète, ce que le recourant n'a pas fait. Ainsi, la sommation du 23 juillet 2018 serait pleinement justifiée, de même que l'émolument qui l'accompagne. e) En l'occurrence, bien que l'état de santé précaire du recourant ne soit pas remis en cause (cf. attestations de versement de rentes d'invalidité par la caisse de compensation produites par le recourant), cet état ne lui permet pas de se soustraire à ses obligations de contribuable. Toute personne, même invalide, se doit de déposer une déclaration d'impôt annuelle dans les délais. Il sied d'emblée de constater que le recourant est en mesure d'écrire lui-même à l'administration fiscale et de former valablement recours devant la Cour de céans. Il semble ainsi en état de s'acquitter de ses tâches administratives. Depuis quelques années, le logiciel officiel VaudTax permet de remplir la déclaration d'impôt par voie électronique et simplifie la démarche. Il comprend des explications pour chaque rubrique à remplir. En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation du logiciel ou dans l'établissement de la déclaration d'impôt en la forme écrite, une permanence téléphonique de l'ACI se tient à disposition des contribuables pour répondre à leurs questions. Une discussion par vidéo-skype est également possible (cf. <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/remplir-ma-declaration-dimpot/>). Ainsi, en l'absence de troubles allégués nécessitant l'établissement d'une curatelle (cf. art. 393 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]), aucun motif ne dispensait le recourant de remettre sa déclaration d'impôt dans le délai initialement fixé au 15 mars 2018. Suite à la sommation du 23 juillet 2018, le recourant ne pouvait non plus se contenter de signer une déclaration d'impôt incomplète et de transmettre à l'administration fiscale certains documents, à charge pour elle de compléter sa déclaration. Le recourant a été rappelé à ses obligations, par courrier du 30 août 2018, mais n'a pas réagi. Pour ces motifs, l'émolument de sommation se justifie pleinement. La facturation de frais de sommation de 50 fr. correspond à ce que prévoit la réglementation actuelle. L'art. 7 ch. 2 bis RE-Adm ne prévoit pas que le montant de l'émolument puisse être diminué ou abandonné selon la situation financière du contribuable (CDAP FI.2018.0230 du 31 janvier 2019 consid. 2e). Partant, les arguments invoqués par le

recourant ayant trait à son indigence ne permettent pas d'annuler l'émolument litigieux. Le recourant aura toutefois la possibilité de s'adresser à l'office d'impôt pour lui demander la remise (ou dispense) de l'émolument contesté, une fois celui-ci entré en force. Aux termes de l'art. 16 RE-Adm, la dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le règlement peut en effet être accordée "dans les cas d'indigence dûment constatés". Le recourant devra joindre à sa demande un budget détaillé ainsi que les justificatifs de ses revenus et charges (cf. arrêt FI.2017.0150 du 14 mai 2018 consid. 2 let. c). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée en ce qu'elle concerne l'émolument de sommation. Vu l'issue du recours, un émolument devrait être mis à la charge du recourant, qui succombe. Exceptionnellement, vu sa situation financière précaire, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.